



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 SEPTEMBRE 2022**

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL : 29

EN EXERCICE : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, légalement convoqués le 15 septembre 2022 conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Dominique BAVOIL, Maire.

Présents : 24

Monsieur BAVOIL Dominique, Monsieur CAOUS Jacques, Madame BOSDARROS-WARINGHEM Agnès, Monsieur MONTAGNON Jean-Claude, Madame BRUNELLO Gérarda, Monsieur VERNISSE Pierre-Louis, Madame JOURDEN Dominique, Monsieur DUFRASNES Dominique, Madame SCHWARTZ Myriam, Madame BLONDEL Bernadette, Monsieur BACHELARD Jacques, Monsieur RICHARD François, Madame PERIS Valérie, Monsieur LECAILTEL Henri, Monsieur POMPEIGNE Jérôme, Monsieur BENZAID Alain, Madame BLIN-VERLHAC Stéphanie, Madame CONTAMINE Marie (arrivée à 20h14), Madame CHALLIER Raphaèle, Monsieur LANAUVE DE TARTAS Philippe, Madame ROCH Catherine, Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame MINEC Sophie, Madame VARETTA-LONJARET Floriane.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : 6 (5 à partir de 20h14)

Madame GAUTIER Sylvie donne pouvoir à Monsieur Henri LECAILTEL.
Madame GROBON Marion donne pouvoir à Madame BRUNELLO Gérarda.
Madame MATERNE Anne-Sophie donne pouvoir à Madame BOSDARROS-WARINGHEM Agnès.
Monsieur PONSEN Joël donne pouvoir à Monsieur CAOUS Jacques.
Madame CONTAMINE Marie (arrivée à 20h14) donne pouvoir à Madame JOURDEN Dominique
Monsieur NOGUES Thomas donne pouvoir à Monsieur BAVOIL Dominique.

Absents non représentés : 0

Monsieur CAOUS Jacques procède à l'appel. Le quorum est atteint.

Début de la séance à 20h00.

Secrétaire de séance : Madame BLONDEL Bernadette *en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.*

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

Secrétaire de séance : Monsieur LECAILTEL Henri

Le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2022 est adopté à l'Unanimité.

▪ Informations sur les Décisions du Maire depuis le Conseil Municipal du 7 juillet 2022

Date de l'acte	ACTE	N° Actes		OBJET	ATTRIBUTAIRE	MONTANT en TTC	DUREE
23-juin	DM	2022	056	Décision portant sur la signature de la convention de formation avec l'établissement d'enseignement ISIMI pour un recrutement en apprentissage dans le domaine de la communication	CFA ISIMI 85 Avenue Pierre Grenier 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	4 150 € / an	2 ans
28-juin	DM	2022	057	Convention de mise à disposition de l'espace Jean-Racine pour le concert de l'école de musique	ECOLE DE MUSIQUE Hôtel de ville 2 rue Victor Hugo 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Gratuit	28 juin 2022
28-juin	DM	2022	058	Décision contrat de cession avec l'association Garage - Fête de la musique	Chez Mr Durand 650 allée du bois fleuri 78830 Bullion	Gratuit	21 juin 2022
01-juil	DM	2022	059	Convention de mise à disposition de l'espace Jean-Racine pour le gala de danse du SIVOM	SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples)	Gratuit	Du 29 juin au 3 juillet 2022
01-juil	DM	2022	060	Décision portant sur la signature du contrat de location de fontaines à eau	Société CULLIGAN 2 ter rue Pierre Curie Rond-point des Gâtines 78370 PLAISIR	3 771,36 € TTC / an	4 ans
04-juil	DM	2022	061	Décision accordant les congés bonifiés	1 agent	2 579,10 € TTC	1 fois en 2022
20-juil	DM	2022	062	Décision portant sur la signature du contrat de co-production de l'association L'AIR DE RIEN incluant prêt de matériel et sa compensation	L'AIR DE RIEN 1 promenade VENEZAI 78000 Versailles	1 923,26 € TTC	1 fois
21-juil	DM	2022	063	Décision portant sur la signature d'une convention relative à la pose d'aires de jeux	FREETNESS 38 A ZI les Grands Champs 17290 Aigrefeuille d'Aunis	30 504 € TTC	
01-août	DM	2022	064	Convention tripartite de mise au pré d'équins Prairie des Près de Vaugien	PNRHVC et Madame SWAN Altea	Gratuit	1 an à compter du 28 juillet 2022
04-août	DM	2022	065	Contrat de cession du droit d'exploitation avec l'association MUSIC'O'FIL - Festival'Août	Association MUSIC'O'FIL 62 rue des grands champs 75020 PARIS	1 150 € TTC	27 août 2022
04-août	DM	2022	066	Contrat de cession du droit d'exploitation avec la Compagnie Les Fugaces - Festival'Août	Compagnie Les Fugaces 10 chemin des Pimentières 78950 GAMBAIS	2 500 € TTC	28 août 2022
08-août	DM	2022	067	Contrat de cession du droit d'exploitation avec le théâtre de la Toupine - Festival'Août	Association Le Théâtre de la Toupine 851 avenue des Rives du Léman 74501 EVIAN CEDEX	2 446,55 € TTC	28 août 2022

09-août	DM	2022	068	Décision portant sur la signature d'une convention de formation avec la MFR de Grange Colombe pour un recrutement en apprentissage dans le domaine de l'accompagnement éducatif de la petite enfance	Maison Familiale Rurale de Grange Colombe 5 rue de la Grange Colombe 78120 RAMBOUILLET	1 300 € / AN	28 août 2024
09-août	DM	2022	069	Décision portant sur la signature d'une convention de formation avec le CFA Centre Horticole d'Enseignement et de Promotion pour un recrutement en apprentissage dans le domaine de la gestion des espaces verts	CHEP des Métiers verts 43 rue du Général de Gaulle 78490 LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE	3 916 €	29 août 2023
18-août	DM	2022	070	convention de partenariat Food truck - Festival'Août	MOBILBOULLEGLACE 7 rue de Paris 78460 CHEVREUSE	Gratuit	27 août 2022
31-août	DM	2022	071	Facturation encombrants	Riverain	96 € TTC	1 an à compter du 01 juillet 2022
01-sept	DM	2022	072	contrat de cession droit d'exploitation Phenix	MY SHOW MUST GO ON pour Phenix 5 rue de Charonne. Esc 17 75011 PARIS	8 554,92 € TTC	30 sept 2022
01-sept	DM	2022	073	contrat de cession droit d'exploitation Immo french Touch made in Germany	AVRIL EN SEPTEMBRE	2 652,90 € TTC	26 août 2022
06-sept	DM	2022	074	contrat de cession droit d'exploitation Spectacle Farandole à la Fondation Coubertin	TOHU BOHU 4 rue Pasteur 14000 CAEN	600 € TTC	28 août 2022
06-sept	DM	2022	075	contrat de cession droit d'exploitation Spectacle ÂME - Our à la Fondation Raymond DEVOS	JAMAL FAMILY 16 Bis rue de la Grange aux Troux 91470 - Boullay-les-Troux	2 760 € TTC	26 août 2022
08-sept	DM	2022	076	contrat de cession droit d'exploitation Spectacle BALADES CONTEES	L'AIR DE RIEN 1 promenade Venezia -78000 Versailles	2 600 € TTC	27 août et 28 août 2022
08-sept	DM	2022	077	avenant au contrat avec Arts & Spectacles Production concert "l'heure bleue"	LE CONCERT IDEAL Maison des associations 28 r cambon.18000 Bourges	8 500 € TTC	Du 1 ^{er} au 4 avril 2023
09-sept	DM	2022	078	Signature du marché de nettoyage des locaux	PULITA - LES FRANCILIENS DE LA PROPLETE 31, rue de la Division du Général Leclerc 94250 GENTILLY	256 680 € TTC / an	1 an renouvelable 3 fois à compter du 29 août 2022
09-sept	DM	2022	079	Signature de l'avenant de prolongation au marché de gestion de micros-crèches	La NOUVELLE ETOILE 3, rue Cochin 75005 PARIS	29 200 € TTC	4 mois
09-sept	DM	2022	080	Signature de l'acte modificatif relatif au marché de démolitions de bâtiments communaux	COLAS FRANCE 89 à 105 rue de l'Ambassadeur 78700 Conflans-Sainte-Honorine	12 381,27 € TTC	1 mois en août 2022

- Question de Madame MINEC : Concernant la décision accordant les congés bonifiés à un agent, de quoi s'agit-il ?
- Réponses de Monsieur le Maire et de la Responsable des Ressources Humaines : Il s'agit d'un droit de congés pour les agents ayant de la famille dans les départements outre-mer.
- Question de Madame MINEC : Concernant l'aire de jeux, quel est le parc concerné ?

- Monsieur le Maire : Il s'agit de l'aire de jeux d'école maternelle Jacques Liauzun, pas d'un parc et elle n'était plus en état, ce qui nous a obligé à la changer.
- Question de Madame MINEC : Il n'y avait pas de garantie ?
- Madame BRUNELLO répond négativement et précise que la structure de plus de 30 ans a subi plusieurs réparations.
- Question de Madame MINEC : Pourquoi le marché de nettoyage des locaux de 256 000 € n'a pas été délibéré en conseil municipal ? Quelle est la règle décision/délibération ?
- Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une prestation de service pas d'un marché de travaux et il y a des seuils. Cela peut être fait pas décision ou délibération.
- Monsieur SPANGENBERG, directeur du Pôle administration générale et affaires juridiques précise que les seuils légaux sont élevés pour ces marchés.
- Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas obligation de passer par délibération pour ce marché.

▪ **Informations de Monsieur le Maire :**

- Présentation du nouveau directeur de Cabinet, Antoine BARTHELMÉ
- Monsieur le Maire remercie les services techniques et le service scolaire pour les travaux qui ont eu lieu à l'école Jean Jaurès
- Un administré est porté disparu depuis plusieurs jours : grande recherche par la gendarmerie, les sapeurs-pompiers, intervention des médias

Arrivée de Madame CONTAMINE Marie à 20h14

POINT N° 1 – DCM N° 78/575/2022/058 : INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE SUITE A DEMISSION DE MADAME NGUYEN

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-4, portant sur les démissions des membres du conseil municipal,

VU le Code électoral, notamment l'article L 270 le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

CONSIDÉRANT que Madame Sandrine NGUYEN a présenté sa démission de ses fonctions de Conseillère Municipale par lettre du 6 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que Madame Raphaèle CHALLIER candidate suivante de la liste « Liste d'Ouverture et de Rassemblement pour Avancer (LORA) » est désignée pour remplacer Madame Sandrine NGUYEN au Conseil Municipal,

Après présentation par Monsieur le Maire,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité Pour : 26 voix

Absentions : 3 voix (Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame MINEC Sophie et Madame VARETTA-LONJARET Floriane).

PROCEDE à l'installation de Madame Raphaèle CHALLIER en qualité de conseillère municipale à la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

POINT N° 2 – DCM N° 78/575/2022/059 : DESIGNATION D'UN MEMBRE AUX COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-4, portant sur les démissions des membres du conseil municipal

VU le Code électoral, notamment l'article 270,

VU la délibération n° 78/575/2020/019 du 25/05/2020 Élection des membres à la Commission d'Appel d'Offres,

VU la délibération n°78 /575 /2020 /020 du 25/05/2020 portant la création des commissions municipales et désignation des membres au sein des diverses commissions municipales,

VU la délibération n°78 /575 /2020 /021 du 25/05/2020 portant la création des déléguées de la commune aux syndicats et organisme extérieurs,

VU la délibération n° 78/575/2020/023 du 25/05/2020 élection des membres représentants de la commune au comité de la Caisse des écoles,

VU la délibération n° 78/575/2020/026 du 25/05/2020 élection des membres de la commission de délégation de service public (DSP),

VU la délibération N°78/575/2021/023 du 20/05/2021 modification des membres des commissions municipales, syndicats et organismes extérieurs,

VU la délibération n° 78/575/2022/058 du 22/09/2021 portant sur la démission d'une conseillère municipale,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les membres pour siéger au sein de ces commissions,

CONSIDÉRANT la candidature de Madame Raphaèle CHALLIER au sein des commissions municipales : « Commerce Local » et « Développement économique ».

Après présentation par Monsieur le Maire,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité

Pour : 26 voix

Absentions : 3 voix (Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame MINEC Sophie et Madame VARETTA-LONJARET Floriane).

DÉSIGNE Madame Raphaèle CHALLIER pour siéger dans les commissions municipales suivantes : « Commerce Local » et « Développement économique ».

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

POINT N° 3 – DCM N° 78/575/2022/060 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DU PLATEAU DE SACLAY (CLI)

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-8, L2121-21, L2121-33,

VU l'élection municipales du 15 mars 2020 portant sur le renouvellement général des conseillers municipaux,

VU la délibération 78/575/2020/011 du 25 mai 2020 portant sur l'élection du Maire,

VU la délibération 78/575/2020/012 du 25 mai 2020 portant sur l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération 78/575/2020/021 du 25 mai 2020 portant sur la désignation des membres délégués aux syndicats et organismes extérieurs,

VU la délibération du 22/09/2021 portant sur la démission d'une conseillère municipale,

CONSIDÉRANT que Madame Sandrine NGUYEN a présenté sa démission de ses fonctions de Conseillère Municipale par lettre du 6 juillet 2022,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux membres du Conseil Municipal de désigner un membre à la Commission Locale d'Information des Installations Nucléaires du plateau de Saclay (CLI),

CONSIDÉRANT la candidature de Monsieur MONTAGNON,

CONSIDÉRANT que la désignation des représentants de la commune est faite au scrutin secret,

Monsieur le Maire propose, conformément à la réglementation en vigueur, la désignation d'un représentant de la commune à la CLI.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 29

Bulletin nul : 00

Bulletin blanc : 00

Après présentation par Monsieur le Maire,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité

Pour : 27 voix

Abstentions : 2 voix (Madame MINEC Sophie et Madame VARETTA-LONJARET Floriane).

DESIGNE Monsieur MONTAGNON en tant que représentant de la commune à la CLI, en remplacement de Madame Sandrine NGUYEN.

1) Commission locale d'information des installations nucléaires du plateau de Saclay

POUR : 27 voix

Est nommé à la Commission locale d'information :

Monsieur MONTAGNON – Représentant de la Commune

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

- Monsieur BINICK demande s'il s'agit d'une commission locale de l'eau comme indiqué sur la délibération et indique ne pas demander le vote à bulletin secret.
- Madame MINEC demande s'il est possible de rectifier la délibération et de les recevoir en même temps que le PV.
- Monsieur le Maire indique que c'est une erreur matérielle qui est corrigée avant envoi au contrôle de légalité.
- A la demande du Maire, Monsieur MONTAGNON Jean-Claude, qui propose sa candidature, expose ses motivations

POINT N° 4 – DCM N° 78/575/2022/061 : MODIFICATION des MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES, SYNDICATS ET ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-4, portant sur les démissions des membres du conseil municipal

VU le Code électoral, notamment l'article 270,

VU la délibération n° 78/575/2020/019 du 25/05/2020 Élection des membres à la Commission d'Appel d'Offres,

VU la délibération n°78 /575 /2020 /020 du 25/05/2020 portant la création des commissions municipales et désignation des membres au sein des diverses commissions municipales,

VU la délibération n°78 /575 /2020 /021 du 25/05/2020 portant la création des déléguées de la commune aux syndicats et organisme extérieurs,

VU la délibération n° 78/575/2020/023 du 25/05/2020 élection des membres représentants de la commune au comité de la Caisse des écoles,

VU la délibération n° 78/575/2020/026 du 25/05/2020 élection des membres de la commission de délégation de service public (DSP),

VU la délibération N°78/575/2021/023 du 20/05/2021 modification des membres des commissions municipales, syndicats et organismes extérieurs,

VU la délibération n° 78/575/2022/058 du 22/09/2021 portant sur la démission d'une conseillère municipale,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire suite à la démission d'une conseillère municipale de procéder à la modification des membres au sein des commissions municipales, des syndicats et organismes extérieurs,

Après présentation par Monsieur le Maire,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité Pour : 26 voix

Abstention : 3 voix (Monsieur Jean Louis BINICK, Madame MINEC Sophie et Madame VARETTA-LONJARET Floriane).

DIT que le tableau des commissions municipales, syndicats et organismes extérieurs est modifié selon l'annexe jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

POINT N° 5 – DCM N° 78/575/2022/062 : DELIBERATION RECTIFICATIVE DE LA DELIBERATION DU 07 JUILLET 2022 CONCERNANT LA GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE IMMOBILIERE 3F POUR LA CONSTRUCTION EN VENTE EN L'ETAT DE FUTUR ACHEVEMENT (VEFA) DE 28 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ET D'UN LOCAL COLLECTIF : ACCORD contrat de prêt

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2252-1 et suivants,

VU le Code Civil et notamment ses articles 2288 et suivants,

VU la délibération n°78/575/2020/062 du 19 novembre 2020 sur l'accord de principe de garantie d'emprunt pour la société IMMOBILIERE 3F de souscrire un emprunt pour le projet de construction en

vente en l'état de futur achèvement de 28 logements locatifs sociaux et d'un local d'activité situés avenue de la République et rue des Ecoles,

VU le contrat de prêt n°134808 en annexe signé entre la société IMMOBILIERE 3F, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et Consignations,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission finances du 12 septembre 2022,

Après présentation par Monsieur MONTAGNON Jean-Claude,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité

Pour : 26 voix

Abstention : 3 voix (Monsieur Jean Louis BINICK, Madame MINEC Sophie et Madame VARETTA-LONJARET Floriane).

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 975 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°134808 constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

DIT que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

- Question de Monsieur BINICK : Quel est la comparaison par rapport à 2017 ?
- Monsieur MONTAGNON indique que les montants sont disponibles dans la M14 par nature.
- Question de Madame MINEC : Cette délibération concerne-t-elle l'emprunt de la phase 2 ? Pourquoi continuer à avancer le projet alors qu'il y a des risques d'inondation ?
- Monsieur le Maire indique que ce n'est pas le sujet. La caution d'emprunt concerne le projet global, la garantie d'emprunt est la procédure normale des bailleurs sociaux auprès des collectivités qui donne des attributions aux collectivités pour nos concitoyens. Mais ce qui est évoqué dans cette question ne concerne pas cette délibération. Il rappelle que la commune était placée sous tutelle en 2017 et qu'à ce jour il y a pour 10 millions de garantie mais il n'y a aucun risque pour la collectivité.
- Monsieur BINICK indique qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur ce sujet. Il rappelle qu'il n'était qu'Adjoint en charge des services techniques.
- Monsieur le Maire stipule que Messieurs MONTAGNON et BACHELARD ont déjà expliqué. Des attributions concerneront les Saint-Rémois.

POINT N° 6 – DCM N° 78/575/2022/063 : DENONCIATION DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AU PROFIT D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2020, il n'est plus possible pour une collectivité territoriale de renouveler ou de signer un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec sa Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines propose à la Ville de Saint-Rémy-lès-Chevreuse de dénoncer le Contrat Enfance Jeunesse et d'intégrer la Convention de Territoire Global (CTG) pour qu'elle puisse bénéficier de ce nouveaux dispositif,

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble,

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale (CTG) s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission petite enfance, enfance et jeunesse du 9 septembre 2022,

Après présentation par Madame Gérarda BRUNELLO,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'unanimité

DENONCE le Contrat Enfance Jeunesse.

APPROUVE la Convention de territoire Global.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente.

POINT N° 7 – DCM N° 78/575/2022/064 : DELIBERATION MODIFICATIVE PORTANT SUR LA REDEVANCE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES DEUX MICRO-CRECHES AU SEIN DE LA VILLE DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-18, L.1411-1 et suivants, et R.1411-1 et suivants,

VU la délibération n°78/575/2022/034 portant sur l'approbation du principe de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation des deux micro-crèches La Bulle à Malice et la Clairière enchantée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et suivants,

VU la présentation faite à la Commission Municipale de la petite enfance en date du 23 juin 2022,

CONSIDERANT la note de présentation transmise avec la présente délibération,

Après présentation par Madame BRUNELLO Gérarda,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'Unanimité.

APPROUVE le montant de la redevance fixe (R1) à hauteur de 12 000 euros TTC annuel pour La Bulle à Malice et de 10 000 euros TTC annuel pour La Clairière Enchantée.

APPROUVE le calcul réalisé pour la redevance d'intéressement (R2). Le calcul est réalisé selon un système de tranches :

- ☐ si le résultat d'exploitation du CARE est supérieur de 0% à 2,5% au résultat prévu au CEP, 10% de la différence sont reversés au concédant ;
- ☐ si le résultat d'exploitation du CARE est supérieur de 2,5% à 5% au résultat prévu au CEP, 20% de la différence sont reversés au concédant ;
- ☐ si le résultat d'exploitation du CARE est supérieur de 5% à 7,5% au résultat prévu au CEP, 30% de la différence sont reversés au concédant ;
- ☐ si le résultat d'exploitation du CARE est supérieur de 7,5% à 10% au résultat prévu au CEP, 40% de la différence sont reversés au concédant ;
- ☐ si le résultat d'exploitation du CARE est supérieur plus de 10% au résultat prévu au CEP, 50% de la différence sont reversés au concédant.

DIT que les tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE que les mouvements financiers correspondants soient imputés au budget communal.

POINT N° 8 – DCM N° 78/575/2022/065 : REVERSEMENT DE LA RECETTE DU SPECTACLE EMMA LA CLOWN – SYMPOSIUM SUR L'AMOUR À LA FONDATION RAYMOND-DEVOS

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le contrat de coréalisation signée par la Ville et la fondation Raymond-Devos pour le spectacle *Emma la Clown – Symposium sur l'Amour* du 19 juin 2022 (DM 78/575/2022/34),

CONSIDÉRANT les termes du contrat de coréalisation prévoyant de reverser les recettes du spectacle en déduisant la commission sur les ventes en ligne à la Fondation Raymond-Devos,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission culture du 5 septembre 2022,

Après présentation par Madame Myriam SCHWARTZ,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'unanimité

DÉCIDE de reverser le montant total de la recette, en déduisant la commission sur les ventes en ligne, soit 361.06 € calculé comme suit :

(1) Montant total de la recette sur les ventes en ligne : 41 places à 5 €	205 €
(2) Montant total de la recette au guichet : 34 places à 5 €	170 €
(3) Montant de la commission sur les ventes en ligne	13.94 €
Montant du reversement = (1) + (2) – (3)	361.06 €

DIT que les dépenses sont inscrites au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

POINT N° 9 – DCM N° 78/575/2022/066 : REMBOURSEMENT DES PLACES DE SPECTACLE L'HEURE BLEUE DE MARIANNE PIKETTY DU 15 AVRIL 2022

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le spectacle *L'heure bleue* de Marianne Piketty du 15 avril 2022 à 20h30 a été annulé en raison d'un nombre de spectateurs insuffisant,

CONSIDERANT que la décision d'annuler le spectacle ne doit pas avoir d'incidence pour les spectateurs ayant acheté une place,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission culture du 5 septembre 2022,

Après présentation par Madame Myriam SCHWARTZ,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'unanimité

APPROUVE le remboursement des 19 spectateurs ayant payé en ligne et qui répondent à cette proposition, de la totalité du montant payé, y compris les frais de commission sur ventes en ligne, et de restituer leur chèque aux deux spectateurs ayant choisi ce mode de règlement,

DECIDE de rembourser les spectateurs et les montants suivants sur fourniture d'un RIB :

Nom	Prénom	Prix (€)
DIAS	Véronique	25
DIAS	Dominique	25
LESAFFRE	Christine	18
LESAFFRE	Christine	18
LESAFFRE	Christine	18
MATHIEZ	Emmanuelle	18
MATHIEZ	Emmanuelle	25
THIEBEAUX	Marie-Josèphe	25
NANQUETTE	Claude	18

Nom	Prénom	Prix (€)
FOURCHON	Monique	25
VOISIN	Martine	18
VOISIN	Claude	18
CURRAN	Helen	25
BOOTH	Jean-Paul	25
DUBRAUD	Sylvie	18
RX	Carole	25
RONDELET	Isabelle	25
DUPEUX	Beatrice	25
CUBAYNES	Sylvie	25

De restituer leur règlement de 24 € (2x12 €) par chèque à Martine et Bernard SWYNGHEDAUW.

DIT que les dépenses sont inscrites au budget 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

➤ Madame SCHWARTZ précise que la collectivité est dans l'obligation d'indiquer les noms pour les remboursements

POINT N° 10 – DCM N° 78/575/2022/067 : POLITIQUE GENERALE EN MATIERE DE SANTE

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret, d'application n° 2001-495 du 6 juin 2011 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

CONSIDÉRANT la politique générale en matière de santé que souhaite développer la municipalité au profit des Saint-Rémois,

CONSIDÉRANT le manque de généralistes dans la commune,

CONSIDÉRANT la prochaine réalisation de la maison de santé,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité de développer l'attractivité de la commune envers le corps médical,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de favoriser l'implantation d'un généraliste,

Après présentation par Madame Dominique JOURDEN,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'unanimité

DECIDE d'aider ledit généraliste à trouver un local approprié à l'exercice de son métier en prenant en charge les six premiers mois du bail ainsi que les frais de rédaction d'acte le concernant. A compter du 7^{ème} mois, le bail sera transposé automatiquement au nom du médecin qui aura la totalité de la charge financière de cette location.

DIT que cette somme sera inscrite au budget primitif 2022 de la commune au compte.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

- Madame VARETTA-LONJARET demande où sera installé le médecin.
- Madame JOURDEN précise que le cabinet sera installé route de Versailles avec d'autres docteurs.
- Monsieur BINICK demande si le médecin a besoin de matériel
- Madame JOURDEN précise que ce sujet n'est pas évoqué au niveau de cette délibération car traité au niveau du CCAS. Cependant, Madame JOURDEN indique que le CCAS a pris en charge le divan d'auscultation et un marchepied pour équiper ce cabinet.
- Monsieur le Maire remercie Madame JOURDEN pour l'implantation de ce généraliste à Saint-Rémy-lès-Chevreuse. Il précise que ce médecin avait plusieurs propositions dans d'autres communes alors que plusieurs médecins vont arrêter leur activité.

POINT N° 11 – DCM N° 78/575/2022/068 : CONVENTION AVEC L'ETAT- RACCORDEMENT D'UNE SIRENE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1,

VU le Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif au code national d'alerte,

CONSIDERANT que le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire

cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure,

CONSIDERANT le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 qui fixe la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat, mais aussi des communes, d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat,

Après présentation par Monsieur Pierre-Louis VERNISSE,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'unanimité

DECIDE de mettre en place la convention avec l'Etat pour le raccordement de la sirène se trouvant sur notre commune au Système d'alerte et d'information des populations.

PRECISE que cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimums.

DIT que les dépenses sont inscrites au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

- Madame MINEC demande si la sirène n'est actuellement pas raccordée à la Préfecture.
- Monsieur VERNISSE répond négativement et précise que dorénavant elle le sera comme 2 100 autres sirènes qui sont réparties sur tout le territoire. La commune a été retenue pour que ce soit pris en charge par l'Etat.

POINT N° 12 – DCM N° 78/575/2022/069 : ACCUEIL DES EPREUVES OLYMPIQUES CYCLISME EN LIGNE HOMMES ET EN LIGNE FEMMES

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville de Saint-Rémy-lès-Chevreuse participera à l'organisation des prochains Jeux Olympiques 2024 de Paris après l'obtention du label Terre de Jeux et retenue également comme centre de préparation pour le cyclisme et le Breaking.

CONSIDERANT que les équipes de Paris 2024 ont commencé un travail d'instruction sur les parcours des épreuves de cyclisme sur route, en lien avec la préfecture de notre département.

CONSIDERANT que dans le cadre de ces études, nous avons le plaisir d'avoir été retenu pour le passage du cyclisme sur route :

- La course en ligne hommes – samedi 3 août 2024
- La course en ligne femmes – dimanche 4 août 2024

CONSIDERANT que les parcours empruntés sur la ville de Saint-Rémy-lès-Chevreuse sont des routes communales et départementales.

CONSIDERANT que concernant les conditions d'accueil du passage de ces épreuves, Paris 2024 demande à la collectivité de déployer les dispositifs adéquats et de prendre toute mesure permettant de répondre aux exigences et au cahier des charges fixés par la Fédération Internationale, responsable de la réglementation sportive et validateur des parcours olympiques, ainsi qu'au schéma directeur de sécurisation des épreuves sur route construit avec les autorités compétentes.

CONSIDERANT que la ville s'engage à collaborer avec Paris 2024 afin de satisfaire les besoins et exigences qu'imposent l'accueil et l'organisation des épreuves olympiques sur route. A cette fin, nous nous engageons à prendre toutes les mesures et à donner toutes les autorisations nécessaires relevant de sa compétence pour satisfaire l'accueil et l'organisation des épreuves sur route sur son territoire selon les conditions minimales suivantes :

-Etat voirie et utilisation de l'espace public

Cela peut induire pour la ville et sans être exhaustif, la reprise de couche de roulement ou resurfaçage, l'adoucissement de ralentisseur, la modification d'îlot, le retrait de mobilier urbain, la neutralisation de feux de signalisation, le nivellement de plaque d'égout ou autre regard...

Dès lors, un état des lieux précis en vue des interventions à prévoir sera réalisé par Paris 2024 avec les services compétents, validé par la Fédération Internationale et fera l'objet d'une note rédigée par Paris 2024 en vue des interventions précitées pilotées et financées par la ville de Saint-Rémy-lès-Chevreuse. Par ailleurs, la ville mettra à disposition et déploiera, dans la mesure de ce qu'elle pourra réunir, le matériel nécessaire à la sécurisation des parcours tels que des barrières de police, du matériel de protection (exemple GBA, K16) ... De même, les compétences voirie et propreté urbaine de la ville seront mobilisées lors de la préparation de l'accueil des compétitions et pendant ces dernières.

Enfin, et d'un point de vue administratif, les autorisations d'occupation du domaine public et les arrêtés municipaux devront être pris par notre commune pour la privatisation des voies empruntées par les parcours et éventuels terrains identifiés pour les aménagements nécessaires aux opérations événementielles, les arrêtés de circulation et interdiction de stationnement le cas échéant.

D'une manière générale, tout arrêté relevant de la compétence devra être pris pour répondre aux besoins de l'accueil des épreuves olympiques sur route, fixés par la Fédération Internationale et le schéma directeur de sécurisation des épreuves sur route.

Les plans de déviation et jalonnements routiers devront également être déployés ainsi que l'identification et la mise en place de parkings de délestage si nécessaire.

-Information, accueil spectateurs et mobilisation du territoire

Les épreuves sur route, épreuves phares des Jeux Olympiques, bénéficient d'un attachement particulier des spectateurs français et étrangers.

C'est pourquoi la ville portera une attention particulière à l'information de ses populations (riverains, entreprises et commerçants impactés par le passage des épreuves) et l'accueil des spectateurs en déployant sur son territoire, des itinéraires piétons et une signalétique directionnelle depuis les accès en transport en commun ou tout point de regroupement des spectateurs.

A cet égard, Paris 2024 communiquera à la collectivité la charte graphique à adopter pour la réalisation des différents supports inhérents au passage des épreuves sur route (signalétique et publications diverses).

La ville participera aussi à l'identification de potentiels candidats au volontariat des Jeux Olympiques et Paralympiques pour la réalisation de missions sur son territoire.

Après présentation par Monsieur Phillipe DE TARTAS ,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'unanimité.

D'ACTER ET D'APPROUVER les engagements financiers et de collaboration de la ville de Saint Rémy Les Chevreuse, selon les exigences minimales exposées dans la présente délibération, en vue de l'accueil sur son territoire des épreuves olympiques sur route.

D'AUTORISER Monsieur le Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse à prendre toutes les dispositions, à octroyer toutes les autorisations, à adopter et signer tous les arrêtés, actes, décisions et contrats, permettant l'accueil des épreuves olympiques sur route sur le territoire de Saint Rémy Les Chevreuse

- Monsieur BINICK : Breakdance, est-ce une épreuve olympique ? Pour les courses en ligne y aura-t-il une reprise de la couche de roulement remise à niveau après l'adoucissement de la route de Versailles ? Le cahier des charges n'est-il pas contraignant ?
- Monsieur CAOUS répond que le cahier des charges n'est pas contraignant, il y a peu de choses à modifier. C'est comme un Paris Nice ou une étape du tour de France.
- Madame MINEC demande où seront logés les participants du centre de préparation.
- Monsieur DE TARTAS indique que la collectivité a répondu à un cahier des charges. C'est la Ville qui proposera aux délégations et il y a un accord avec le domaine Saint Paul. Il n'y a rien d'imposé, c'est la ville qui propose.
- Monsieur le Maire remercie Messieurs CAOUS, DE TARTAS et GOURGOUSSE pour le portage de ce dossier complexe. Ces épreuves sportives accroîtront le rayonnement de la Ville.
- Monsieur CAOUS indique que c'est un long travail de « lobbying » et que ce n'est pas un hasard si les épreuves passeront par notre commune
- Madame VARETTA-LONJARET : Pourquoi y-a-t-il un parcours femme et pas un parcours homme ?
- Monsieur DE TARTAS précise que le parcours homme n'est pas définitifs alors que celui femme est définitivement retenu. Le parcours des femmes est de 170 kms et le parcours homme d'environ 220 km

L'ordre du jour est épuisé.

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h17.

Le Secrétaire de séance,
Bernadette BLONDEL




Le Maire,
Dominique BAVOIL

